

EBA/GL/2022/13	
12 octobre 2022	

Orientations

modifiant les orientations EBA/GL/2018/10 sur la publication des expositions non performantes et renégociées



1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

- 1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 ¹ . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
- 2. Les orientations définissent le point de vue de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur la manière dont la législation de l'Union devrait être appliquée dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010, soumises à ces orientations, doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, le cas échéant (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

- 3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou, à défaut, motiver leur décision de ne pas le faire avant le 16.01.2023. En l'absence de notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications doivent être soumises au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2022/13». Les notifications doivent être soumises par des personnes dûment habilitées à déclarer la conformité au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
- 4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).



2. Mise en œuvre

Date d'application

5. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 31 décembre 2022.

3. Modifications

6. Le paragraphe 6 de la section 2 des orientations EBA/GL/2018/10 est modifié comme suit:

Les présentes orientations s'appliquent aux établissements de crédit soumis à l'ensemble ou à une partie des exigences de publication prévues à la huitième partie du règlement (UE) nº 575/2013, conformément aux articles 6, 10 et 13 dudit règlement, et qui sont classés comme suit:

- a. les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont des établissements cotés, et
- b. les autres établissements (c'est-à-dire qui ne sont pas des établissements de grande taille ou de petite taille et non complexes) et qui sont des établissements non cotés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 148), du règlement (UE) nº 575/2013.
- 7. Le paragraphe 9 de la section 2 des orientations EBA/GL/2018/10 est modifié comme suit:

Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010 et aux établissements de crédit qui sont classés comme suit:

- a. les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) nº 575/2013 qui sont des établissements cotés, et
- b. les autres établissements (c'est-à-dire qui ne sont pas des établissements de grande taille ou de petite taille et non complexes) et qui sont des établissements non cotés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 148), du règlement (UE) nº 575/2013.